



C O L L È G E

---

BEAUBOIS

---

**POLITIQUE SUR L'ÉVALUATION PÉDAGOGIQUE**

**Juin 2007**

## *Table des matières*

Présentation.....	3
1 – Les valeurs de notre politique.....	4
2 - Quelques concepts de base.....	5
3 - Principes directeurs.....	7
4 - Modalités d'application au primaire.....	8
5 - Modalités d'application au secondaire.....	11
6 - Références et bibliographie.....	18

## *Présentation*

La présente politique est le résultat d'un travail de deux ans effectué par un comité formé d'enseignants et de membres de la direction<sup>1</sup>. Ce comité a entrepris ses réflexions sur la base de la politique antérieure sur le même sujet, adoptée par le Collège en 1988 et modifiée en 1989, 1991, 1992, 1997 et 1999.

Dans le cadre du Régime pédagogique (amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2005), de la politique d'évaluation pédagogique et des programmes d'études issus de la réforme de l'éducation, ce comité avait pour mandat d'élaborer un projet de révision et de soumettre ce projet à l'ensemble des enseignants réunis en conseil pédagogique de même qu'aux comités consultatifs des parents. Au terme de ce processus de consultation, le Conseil d'administration a adopté la nouvelle politique le 5 juin 2007.

La politique sur l'évaluation pédagogique s'appuie sur des valeurs et des principes partagés au sein de notre institution. Elle propose des modalités d'application concrètes au primaire et au secondaire, qui s'appuient autant sur la compétence et l'expertise développée à Beaubois que sur les exigences de la réforme et des nouveaux programmes d'études.

Les élèves et leurs parents y trouveront, entre autres, des repères clairs quant aux valeurs et principes qui mobilisent l'équipe de Beaubois, de même qu'en ce qui touche aux dispositifs de promotion et de communication des résultats.

---

<sup>1</sup> Membres du comité : Nicole Beaubien, Raymonde Bédard, Michel Choquette, Adam Desjardins, Frédéric Dionne, Philippe Domaschio, Sophie Dunn, Carole Leclerc, Marie Le Page, Jean-Guy Sylvestre et Daniel Trottier.

## PREMIÈRE PARTIE

### 1. *Les valeurs de notre politique d'évaluation pédagogique*

Le collège Beaubois appuie sa politique d'évaluation pédagogique sur celle du ministère de l'Éducation et sur son propre projet éducatif, lequel prône des valeurs d'excellence, de discipline et de sens des autres.

Notre politique d'évaluation pédagogique se fonde sur les valeurs suivantes.

- 1.01 **La justice** : une évaluation est juste dans la mesure où les droits des élèves sont reconnus et respectés.
- 1.02 **L'égalité** : une évaluation sous le signe de l'égalité signifie que tous les élèves ont des chances égales de démontrer leurs apprentissages. Le respect de cette valeur impose que soient définis des exigences et des critères d'évaluation uniformes pour tous les élèves.
- 1.03 **L'équité** : cette valeur assure que l'évaluation se soucie des différences individuelles des élèves. Toutefois, cela ne saurait se faire au détriment de ce qui fonde les valeurs de justice et d'égalité pour tous.
- 1.04 **La cohérence** : notre politique se veut cohérente avec l'ensemble des dispositions du projet éducatif de Beaubois, de même qu'avec les politiques et les pratiques institutionnelles que notre Collège a adoptées au fil des ans. Par ailleurs, lors de la planification des pratiques d'évaluation, la valeur de cohérence trouve son sens dans le fait d'établir une relation directe entre l'objet d'évaluation et l'objet d'apprentissage, tel que le définit le programme d'études.
- 1.05 **La rigueur** : la rigueur s'exprime en terme d'exactitude et de précision. Une évaluation rigoureuse conduit à poser les jugements les plus justes possible et à prendre les meilleures décisions concernant un élève. Cette valeur repose sur le jugement professionnel de l'enseignant et sur l'utilisation d'une instrumentation de qualité.
- 1.06 **La transparence** : un processus d'évaluation transparent suppose de faire connaître aux élèves les normes, critères et modalités d'évaluation. Chaque élève doit comprendre ce qu'on attend de lui, de même que les jugements et les décisions prises à son sujet.

## DEUXIÈME PARTIE

### 2. *Quelques concepts de base*

#### 2.01 Évaluation pédagogique

Notre politique fait sienne la définition de l'évaluation formulée par le ministère de l'Éducation :

« L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et administratives. »<sup>2</sup>

#### 2.02 Évaluation formative

L'évaluation formative consiste à recueillir des informations utiles pour vérifier la qualité de l'apprentissage de l'élève, dans le but d'aider celui-ci, le cas échéant, à apporter les correctifs requis.

L'évaluation formative intervient en cours d'apprentissage et est de la responsabilité exclusive de l'enseignant : « Intégrer l'évaluation à la dynamique de l'apprentissage permet à l'enseignant de recueillir régulièrement des données sur les apprentissages en vue d'intervenir rapidement et efficacement et elle permet à l'élève de s'ajuster en cours de formation. »<sup>3</sup>

Ses caractéristiques de rétroaction et d'ajustement en cours d'apprentissage font que l'évaluation formative favorise la réussite des élèves. Les décisions qui en découlent sont d'ordre pédagogique.

#### 2.03 Évaluation sommative

L'évaluation sommative consiste à recueillir des informations utiles pour sanctionner la qualité de l'apprentissage réalisé par l'élève. Elle intervient à la fin d'un programme d'études ou d'une partie significative de programme d'études. Elle sert à informer l'enseignant, l'élève et ses parents sur la maîtrise d'un ensemble de connaissances ou sur le niveau de développement d'une ou de plusieurs compétences d'un programme d'études.

Différents outils d'évaluation, dont l'épreuve-synthèse, peuvent être utilisés dans le cadre de l'évaluation sommative, par exemple au terme d'une étape, d'une année ou d'un cycle. L'évaluation sommative peut être à interprétation normative ou critériée.

L'évaluation sommative est une responsabilité partagée entre l'enseignant, la direction de l'école et le ministère de l'Éducation. Les décisions qui en découlent sont d'ordre pédagogique ou administratif.

#### 2.04 Interprétation normative

L'interprétation normative permet de comparer la performance d'un élève à celle des autres élèves de son groupe de référence. On se préoccupe alors de recueillir des résultats qui reflètent le mieux possible la position relative occupée par chaque élève dans son groupe. La note peut être convertie en rang centile ou en rang cinquième. L'interprétation normative est utilisée en évaluation sommative.

---

<sup>2</sup> Gouvernement du Québec, *Politique d'évaluation des apprentissages*, 2003, p.3

<sup>3</sup> Gouvernement du Québec, *Politique d'évaluation des apprentissages*, version abrégée, 2003, p.4

**2.05 Interprétation critériée**

L'interprétation critériée consiste à situer les résultats d'un élève par rapport aux attentes d'un programme d'études, indépendamment des résultats des autres élèves. Elle est utilisée tant en évaluation formative qu'en évaluation sommative.

**2.06 Compétence**

Aux fins de la politique d'évaluation pédagogique, le concept de « compétence » réfère à la terminologie utilisée dans le *Programme de formation de l'école québécoise* : « un savoir-agir fondé sur la mobilisation et l'utilisation efficaces d'un ensemble de ressources »<sup>4</sup>

Chaque programme d'études comprend un ensemble de compétences (trois, en général), lesquelles sont soumises à un processus d'évaluation dans le cadre de la planification pédagogique établie de concert par l'enseignant et la direction du Collège.

**2.07 Contenu disciplinaire**

Le contenu disciplinaire réfère aux « savoirs essentiels » propres à chaque programme. Ces savoirs regroupent les connaissances, le vocabulaire, les techniques et stratégies, les repères culturels propres à la discipline, etc. Ils constituent les « ressources » que l'élève utilise pour développer les compétences prévues à chaque programme d'études.

---

<sup>4</sup> Gouvernement du Québec, *Programme de formation de l'école québécoise*, 2001 (préscolaire et primaire) et 2002 (secondaire)

## TROISIÈME PARTIE

### 3. *Principes directeurs*

- 3.01** L'évaluation pédagogique est intégrée au processus d'apprentissage. En ce sens, l'élève n'apprend pas pour être évalué; il est évalué pour mieux apprendre. L'évaluation est un moyen utilisé d'abord pour appuyer l'élève dans ses apprentissages.
- 3.02** L'évaluation pédagogique repose en premier lieu sur le jugement de l'enseignant. Évaluer est en effet un acte professionnel de première importance, ne serait-ce qu'en raison des décisions qui en découlent. Cela étant, l'évaluation est une responsabilité partagée entre l'enseignant, la direction du Collège et le ministère de l'Éducation. La direction du Collège approuve les modalités d'évaluation et exerce un rôle de supervision. Quant au ministère, il conserve des responsabilités en ce qui touche aux normes d'évaluation et de sanction, de même qu'aux règles de délivrance du diplôme d'études secondaires.
- 3.03** L'évaluation pédagogique doit fournir aux parents l'information précise et utile sur la progression de leur enfant dans ses apprentissages afin de leur permettre de l'encourager et de le soutenir.
- 3.04** Les données de l'évaluation formative de même que les résultats de l'évaluation sommative ne tiennent pas compte d'éléments relatifs au comportement de l'élève.
- 3.05** L'évaluation des apprentissages, dans l'ensemble des programmes d'études, contribue à l'amélioration de la qualité de la langue parlée et écrite de l'élève. Par ailleurs, la qualité des apprentissages de l'élève est souvent tributaire de sa capacité à maîtriser la langue française, peu importe le programme d'études. C'est pourquoi la qualité de la langue française est une préoccupation partagée par tous. En ce sens, l'évaluation de la maîtrise de la langue française doit concerner tous les éducateurs du Collège.

## QUATRIÈME PARTIE

### 4. *Modalités d'application au primaire*

#### Évaluation formative

- 4.01 Le Collège favorise une démarche d'évaluation formative intégrée au processus d'apprentissage, sous la responsabilité de l'enseignant, qui permet à l'élève de progresser dans ses apprentissages et à l'enseignant de juger de l'efficacité de ses stratégies d'enseignement.
- 4.02 L'évaluation formative porte habituellement sur tous les éléments qui peuvent aider un élève à apprendre (connaissances, habiletés, attitudes, méthode de travail, démarche, stratégies cognitives...). De façon générale, les données de l'évaluation formative ne sont pas consignées au bulletin.
- 4.03 Les parents sont informés régulièrement de la progression de leur enfant depuis le début de l'année. Ils reçoivent des indications sur le travail en classe, à la maison et le comportement général auxquelles peuvent s'ajouter des commentaires de différents intervenants du Collège.

#### Évaluation sommative

- 4.04 L'évaluation sommative vise à sanctionner la réussite d'un programme d'études ou d'une partie significative d'un programme d'études. L'enseignant, la direction du Collège et le ministère de l'Éducation en partagent la responsabilité. L'évaluation sommative peut porter sur le développement des compétences ou sur l'acquisition des contenus disciplinaires d'un programme d'études.
- 4.05 Les résultats de l'évaluation sommative sont consignés au bulletin scolaire et sont transmis aux parents après chaque étape de l'année scolaire.
- 4.06 Les résultats de l'évaluation sommative renseignent exclusivement sur les apprentissages de l'élève au regard des programmes d'études. Aucun élément relatif au comportement ou à l'effort ne figure dans la note. Le comportement et les attitudes font l'objet d'une évaluation spécifique.

#### Épreuve-synthèse

- 4.07 Certaines matières font l'objet d'une évaluation de fin de cycle faite au moyen d'une épreuve-synthèse élaborée par le ministère de l'Éducation. C'est le cas notamment du français, de la mathématique et de l'anglais langue seconde à la fin du 3<sup>e</sup> cycle (6<sup>e</sup> année). Tous les élèves y sont soumis. Les résultats de l'épreuve-synthèse, exprimés en pourcentage, figurent au bulletin avec la moyenne du groupe.
- 4.08 Avant d'être consignés au bulletin scolaire, les résultats de l'épreuve-synthèse de fin d'année peuvent exceptionnellement être modifiés en fonction d'un jugement porté par l'enseignant à la lumière des résultats d'étape. Dans ce cas, l'autorisation préalable de la direction est requise.

### **Bulletin d'étape**

- 4.09** Le bulletin d'étape indique les résultats d'étape pour chaque matière. Ces résultats, généralement exprimés en pourcentage, figurent au bulletin avec la moyenne du groupe. Pour certaines matières ou pour des raisons particulières qui doivent être acceptées par la direction, les résultats peuvent être consignés par une cote. Le bulletin d'étape comprend en outre des indications sur le travail et le comportement général de l'élève.
- 4.10** Avant d'être consignés au bulletin scolaire, un résultat d'étape peut exceptionnellement être modifié en fonction d'un jugement porté par l'enseignant à la lumière des données de l'évaluation formative. Dans ce cas, l'autorisation préalable de la direction est requise.

### **Bulletin de fin d'année et bulletin de fin de cycle**

- 4.11** Le bulletin de fin d'année rend compte du bilan annuel des apprentissages de l'élève. Il indique les résultats obtenus pour chaque matière. Ces résultats, généralement exprimés en pourcentage, figurent au bulletin avec la moyenne du groupe. Pour certaines matières ou pour des raisons particulières qui doivent être acceptées par la direction, les résultats peuvent être consignés par une cote. Le bulletin de fin d'année comprend en outre des indications sur le niveau de développement d'au moins une compétence générale.
- 4.12** Le bulletin de fin de cycle rend compte du bilan des apprentissages à la fin d'un cycle (au terme de la 2<sup>e</sup>, de la 4<sup>e</sup> et de la 6<sup>e</sup> année). Ce bulletin indique le niveau de développement des compétences et d'acquisition des contenus disciplinaires des programmes d'études vus au cours des deux années du cycle, de même que le niveau de développement d'au moins une compétence générale.
- 4.13** Le bilan annuel est établi en tenant compte de la pondération suivante:  
Étape 1 : 20%  
Étape 2 : 25%  
Étape 3 : 25%  
Étape 4 : 30%

Avec l'approbation de la direction, une pondération différente pourra être adoptée.

Le cas échéant, les résultats obtenus à l'épreuve-synthèse de fin de cycle du ministère de l'Éducation sont intégrés à la note finale de la 2<sup>e</sup> année du cycle.

### **Qualité de la langue française**

- 4.14** À compter de la 3<sup>e</sup> année, les résultats obtenus par l'élève tiennent compte de la qualité de la langue française qu'il utilise. À cet effet, l'enseignant ajoute sur chaque évaluation sommative, en plus de la note obtenue par l'élève pour la matière faisant l'objet de l'évaluation, une cote (A, B, C, D ou E) indiquant la qualité de la langue utilisée par l'élève pour cette évaluation sommative. Cette cote se retrouvera aussi sur le bulletin des attitudes et du comportement de l'élève.

### **Absence à une évaluation sommative**

- 4.15** L'élève dont l'absence à une évaluation sommative d'étape est justifiée pourra avoir la possibilité de reprendre cette évaluation si son enseignant y consent ou se voir allouer une note établie en tenant compte des données de l'évaluation formative.

Pour l'élève dont l'absence à l'épreuve-synthèse est justifiée, ce sont ses résultats d'étape ainsi que son cheminement tout au cours de l'année qui seront pris en considération pour établir son résultat final.

Les absences pour les raisons suivantes sont justifiées:

- maladie sérieuse ou accident confirmé par écrit par les parents dans le cas d'une évaluation sommative d'étape et par une attestation médicale dans le cas d'une épreuve-synthèse;
- mortalité d'un proche parent (père, mère, frère, soeur, grand-père, grand-mère);
- convocation d'un tribunal;
- délégation officielle à un événement d'envergure nationale ou internationale, préalablement autorisée par l'organisme scolaire, tels un congrès d'étudiants, une compétition sportive, une manifestation artistique;
- dans le cas d'une évaluation sommative d'étape, toute autre raison exceptionnellement signifiée par écrit par les parents à la direction et préalablement autorisée par la direction.

Un élève dont l'absence à une évaluation sommative d'étape ou à une épreuve-synthèse n'est pas justifiée obtient la note zéro.

### **Cas disciplinaires**

- 4.16** S'il est prouvé qu'un élève a triché ou tenté de tricher dans le contexte d'une évaluation sommative, le comité de gestion annule la copie de l'élève qui sera soumis à un examen de reprise pour lequel la note obtenue sera divisée par deux. Pour aider le Comité de gestion à rendre sa décision, l'enseignant aura sur-le-champ saisi le questionnaire, la feuille de réponses, tout matériel incriminant et rencontré la direction dans les meilleurs délais.
- 4.17** Un élève suspendu de ses cours pour des raisons disciplinaires peut quand même subir les évaluations sommatives qui ont lieu pendant sa suspension.

### **Normes de promotion**

- 4.18** L'élève qui n'obtient pas la note de passage de 60% sur son bulletin de fin d'année en français (selon l'un ou l'autre volet) ou en mathématique doit suivre et réussir des cours de récupération dans la matière au cours de l'été. Il peut aussi ne pas être réadmis au Collège pour l'année suivante.

Si, au terme de l'année suivante, le même élève n'obtient pas la note de passage de 60% sur son bulletin de fin d'année en français ou en mathématique, il ne sera pas réadmis au Collège.

## CINQUIÈME PARTIE

### 5. *Modalités d'application au secondaire*

#### Évaluation formative

- 5.01** Le Collège favorise une démarche d'évaluation formative intégrée au processus d'apprentissage, sous la responsabilité de l'enseignant, qui permet à l'élève de progresser dans ses apprentissages et à l'enseignant de juger de l'efficacité de ses stratégies d'enseignement.
- 5.02** L'évaluation formative porte habituellement sur tous les éléments qui peuvent aider un élève à apprendre (connaissances, habiletés, attitudes, méthode de travail, démarche, stratégies cognitives...).
- 5.03** L'enseignant peut déterminer, après consultation de la direction, la part de l'évaluation formative dans l'établissement de la note d'étape. Cette part ne pourra constituer plus de 20% de la note d'étape qui figure au bulletin de l'élève. Au début de l'année, l'enseignant informe les élèves des modalités d'application de cette règle.
- 5.04** Au cours de la 1<sup>re</sup> étape, les parents sont informés de la progression de leur enfant depuis le début de l'année. Ils reçoivent à cet effet une communication particulière. Pour chaque matière, une appréciation de l'enseignant établie à partir des données de l'évaluation formative est formulée de manière à présenter clairement les progrès de l'élève.
- 5.05** En tout temps durant l'année, l'enseignant peut informer les parents des progrès ou des difficultés de l'élève en cours d'apprentissage. Si l'élève éprouve des difficultés de nature à nuire à ses chances de promotion, le Collège fait parvenir une communication aux parents.

#### Évaluation sommative

- 5.06** L'évaluation sommative vise à sanctionner la réussite d'un programme d'études ou d'une partie significative d'un programme d'études. L'enseignant, la direction du Collège et le ministère de l'Éducation en partagent la responsabilité. L'évaluation sommative peut porter sur le développement des compétences ou sur l'acquisition des contenus disciplinaires d'un programme.
- 5.07** Les résultats de l'évaluation sommative sont consignés au bulletin scolaire où ils représentent au moins 80% de la note de l'élève et sont transmis aux parents après chaque étape de l'année scolaire.
- 5.08** En règle générale, il n'y a pas de reprise d'évaluation sommative en cours d'année. Exceptionnellement, avec l'accord de la direction, un enseignant peut soumettre un élève à un examen de reprise. S'il réussit cet examen, l'élève obtient la note de passage (60%).
- 5.09** Les résultats de l'évaluation sommative renseignent exclusivement sur les apprentissages de l'élève au regard des programmes d'études. Aucun élément relatif au comportement ou à l'effort ne figure dans la note. L'attitude de l'élève face au travail scolaire fait l'objet d'une évaluation spécifique consignée séparément au bulletin scolaire.

### **Épreuve-synthèse**

- 5.10** L'épreuve-synthèse intervient généralement à la fin d'une année. Elle est préparée par le ministère de l'Éducation, par des ressources extérieures ou par l'enseignant concerné. Dans ce dernier cas, elle est approuvée par la direction de l'école.
- 5.11** Les résultats de l'épreuve-synthèse, exprimés en pourcentage, figurent au bulletin de fin d'année avec le rang cinquième et la moyenne des groupes.
- 5.12** Avant d'être consignés au bulletin scolaire, les résultats de l'épreuve-synthèse peuvent exceptionnellement être modifiés en fonction d'un jugement porté par l'enseignant à la lumière des résultats d'étape. Dans ce cas, l'autorisation préalable de la direction est requise.
- 5.13** L'épreuve-synthèse préparée par le Collège ou par des ressources extérieures doit comporter des questions ouvertes représentant un minimum de 40% de la note.
- 5.14** Étant donné l'importance de l'épreuve-synthèse dans l'établissement du bilan annuel ou de fin de cycle et puisqu'elle est le moment privilégié de l'évaluation sommative, tous les élèves y sont soumis. Tout élève inscrit à un cours doit donc le suivre jusqu'à la fin de l'année et subir l'épreuve-synthèse.
- 5.15** Certains programmes, dont ceux offerts sur une base semestrielle, ne font pas l'objet d'une épreuve-synthèse. Dans ce cas, le bilan est établi à partir des résultats d'étape.

### **Bulletin d'étape**

- 5.16** Le bulletin d'étape indique les résultats d'étape pour chaque matière. Ces résultats, généralement exprimés en pourcentage, figurent au bulletin avec le rang cinquième et la moyenne du groupe. Pour certaines matières ou pour des raisons particulières convenues avec la direction, les résultats peuvent être consignés par une cote. Le bulletin d'étape comprend en outre des indications sur l'attitude de l'élève face au travail scolaire.
- 5.17** Avant d'être consigné au bulletin scolaire, un résultat d'étape peut exceptionnellement être modifié en fonction d'un jugement porté par l'enseignant à la lumière des données de l'évaluation formative. Dans ce cas, l'autorisation préalable de la direction est requise.

### **Qualité de la langue française**

- 5.18** Les résultats de l'évaluation sommative tiennent compte de la qualité de la langue française utilisée par l'élève. Dans son barème de correction, l'enseignant doit allouer jusqu'à un maximum de 10% à cette fin.

### **Absence à une évaluation sommative**

- 5.19** L'élève dont l'absence à une évaluation sommative d'étape est justifiée pourra avoir la possibilité de reprendre cette évaluation si son enseignant y consent ou se voir allouer une note établie en tenant compte des données de l'évaluation formative.

L'élève dont l'absence à l'épreuve-synthèse est justifiée se verra accorder des équivalences (maximum de 16 unités pour le cours secondaire) s'il s'agit d'une épreuve unique du ministère de l'Éducation. S'il s'agit d'une épreuve de l'école, il pourra à son choix passer cet examen lors de la session d'examens de reprise ou se voir allouer comme note la moyenne pondérée de ses résultats d'étape.

Les absences pour les raisons suivantes sont justifiées:

- maladie sérieuse ou accident confirmé par écrit par les parents dans le cas d'une évaluation sommative d'étape et par une attestation médicale dans le cas d'une épreuve-synthèse; un certificat médical sera exigé dans le cas d'absences répétées à des évaluations sommatives d'étape;
- mortalité d'un proche parent (père, mère, frère, soeur, grand-père, grand-mère);
- convocation d'un tribunal;
- délégation officielle à un événement d'envergure nationale ou internationale, préalablement autorisée par l'organisme scolaire, tels un congrès d'étudiants, une compétition sportive, une manifestation artistique;
- dans le cas d'une évaluation sommative d'étape, toute autre raison exceptionnelle signifiée par écrit par les parents au directeur et préalablement autorisée par la direction.

Un élève dont l'absence à une évaluation sommative d'étape ou à une épreuve-synthèse n'est pas justifiée obtient la note zéro.

### **Cas disciplinaires**

- 5.20** S'il est prouvé qu'un élève a triché ou tenté de tricher dans le contexte d'une évaluation sommative, le Comité de gestion du Collège annule la copie de l'élève qui sera soumis à un examen de reprise pour lequel la note obtenue sera divisée par deux. Pour aider le Comité de gestion à rendre sa décision, l'enseignant aura sur-le-champ saisi le questionnaire, la feuille de réponses, tout matériel incriminant et rencontré le directeur du secondaire dans les meilleurs délais.
- 5.21** Un élève suspendu de ses cours pour des raisons disciplinaires peut quand même subir les évaluations sommatives qui ont lieu pendant sa suspension.

**ORGANISATION DE L'ÉVALUATION AU COURS DU 1<sup>ER</sup> CYCLE DU SECONDAIRE (1<sup>RE</sup> ET 2<sup>E</sup> SECONDAIRE)****Bulletin de fin de 1<sup>re</sup> secondaire**

**5.22** Le bulletin de fin de 1<sup>re</sup> secondaire rend compte du bilan annuel des apprentissages de l'élève. Il indique les résultats obtenus pour chaque matière.

Ces résultats, généralement exprimés en pourcentage, figurent au bulletin avec le rang cinquième et la moyenne des groupes. Pour certaines matières ou pour des raisons particulières convenues avec la direction, les résultats peuvent être consignés par une cote. Le bulletin de fin de 1<sup>re</sup> secondaire comprend en outre des indications sur le niveau de développement des compétences des programmes d'études et d'au moins une compétence générale.

**Bulletin de fin du 1<sup>er</sup> cycle (fin de la 2<sup>e</sup> secondaire)**

**5.23** Le bulletin de fin du 1<sup>er</sup> cycle, rend compte du bilan des apprentissages à la fin de ce cycle. Ce bulletin indique :

- Le niveau de développement des compétences des programmes d'études vus au cours du cycle<sup>5</sup>;
- Un résultat exprimé en pourcentage pour chaque matière;
- Le rang cinquième de l'élève et la moyenne des groupes pour chaque matière;
- Des indications sur le niveau de développement d'au moins une compétence générale.

**Composition du bilan des apprentissages**

**5.24** Le bilan des apprentissages (fin de 1<sup>re</sup> secondaire et fin du 1<sup>er</sup> cycle) est établi en tenant compte de la pondération suivante:

- Les notes compilées au cours des étapes comptent pour 60% de la note finale;
- Les notes obtenues à l'épreuve-synthèse comptent pour 40% de la note finale.

La pondération des étapes est établie conjointement par l'enseignant et la direction.

Dans le cas où la matière n'est pas soumise à une épreuve-synthèse, le bilan indique la moyenne pondérée des résultats d'étape.

**Normes de promotion*****Unités octroyées***

**5.25** Les unités rattachées à un programme d'études sont octroyées à l'élève qui obtient au moins 60% sur son bulletin de fin de cycle (fin de la 2<sup>e</sup> secondaire). C'est le Collège qui sanctionne la réussite de tous les cours et octroie les unités au terme du 1<sup>er</sup> cycle.

---

<sup>5</sup> Conformément aux dispositions du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* (article 30.1), les échelles des niveaux de compétences sont utilisées pour apprécier le niveau de développement atteint par l'élève des compétences des programmes d'études.

**Normes de promotion de la 1<sup>re</sup> à la 2<sup>e</sup> secondaire**

- 5.26** La norme de promotion de la 1<sup>re</sup> à la 2<sup>e</sup> secondaire est fixée à 60 % pour l'ensemble des matières. Ainsi, l'élève de 1<sup>re</sup> secondaire qui n'obtient pas 60% de moyenne générale sur son bulletin de fin d'année n'est pas admis en 2<sup>e</sup> secondaire.
- 5.27** Par ailleurs, il est possible que l'élève de 1<sup>re</sup> secondaire ne soit pas admis en 2<sup>e</sup> secondaire :
- S'il n'obtient pas 60 % sur son bulletin de fin d'année dans trois matières ou plus dont le français;
  - S'il n'obtient pas 60 % sur son bulletin de fin d'année en français et en mathématique.
- 5.28** L'élève de 1<sup>re</sup> secondaire qui n'obtient pas 60 % sur son bulletin de fin d'année en français ou en mathématique doit suivre et réussir des cours de récupération pendant l'été. C'est la condition de sa promotion en 2<sup>e</sup> secondaire. S'il réussit l'épreuve-synthèse à la fin de ce cours, avant la rentrée, il peut passer en 2<sup>e</sup> secondaire.
- 5.29** L'élève de 1<sup>re</sup> secondaire qui n'obtient pas 60 % sur son bulletin de fin d'année dans une matière autre que le français ou la mathématique doit subir une évaluation de reprise.

**Normes de promotion du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> cycle**

- 5.30** Les normes de promotion du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> cycle sont les suivantes :
- L'élève doit obtenir un minimum de 60 % de moyenne générale sur son bulletin de fin de cycle (fin de la 2<sup>e</sup> secondaire);
  - De plus, il doit obtenir un minimum de 60 % de moyenne en français et en mathématique sur son bulletin de fin de cycle.

S'il échoue l'une de ces deux matières, l'élève doit suivre et réussir des cours de récupération pendant l'été. C'est la condition de sa promotion au 2<sup>e</sup> cycle. S'il réussit l'épreuve-synthèse à la fin de ce cours, avant la rentrée, ses unités lui sont octroyées et il peut passer au 2<sup>e</sup> cycle.

S'il échoue dans trois matières ou plus, dont le français, l'élève ne pourra être admis au 2<sup>e</sup> cycle.

- 5.31** L'élève de 2<sup>e</sup> secondaire qui n'obtient pas 60 % sur son bulletin de fin d'année dans une matière autre que le français ou la mathématique doit subir une évaluation de reprise.
- 5.32** L'élève qui n'obtient pas 65 % de moyenne générale sur son bulletin de fin de cycle peut ne pas être admis au second cycle.

**ORGANISATION DE L'ÉVALUATION AU COURS DU 2<sup>E</sup> CYCLE DU SECONDAIRE (3<sup>E</sup>, 4<sup>E</sup> ET 5<sup>E</sup> SECONDAIRE)****Bulletin de fin d'année**

- 5.33** Au cours du 2<sup>e</sup> cycle, le bilan des apprentissages est effectué à la fin de chaque année et non à la fin du cycle. Ainsi, le bulletin de fin d'année rend compte du bilan des apprentissages à la fin de l'année. Ce bulletin indique :
- Le niveau de développement des compétences des programmes d'études vus au cours du cycle; pour chaque compétence, le niveau atteint par l'élève est indiqué par un résultat exprimé en pourcentage;
  - Le rang cinquième de l'élève et la moyenne des groupes pour chaque matière;
  - Des indications sur l'attitude face au travail de même que sur le niveau de développement d'au moins une compétence générale.

**Composition du bilan des apprentissages**

- 5.34** Le bilan des apprentissages est établi en tenant compte de la pondération suivante:
- Les notes compilées au cours des étapes comptent pour 60% de la note finale;
  - Les notes obtenues à l'épreuve-synthèse comptent pour 40% de la note finale.

La pondération des étapes est établie conjointement par l'enseignant et la direction.

Dans le cas où la matière n'est pas soumise à une épreuve-synthèse, le bilan indique la moyenne pondérée des résultats d'étape. Il en est ainsi des matières soumises à une épreuve unique<sup>6</sup> du ministère de l'Éducation dont les résultats ne figurent pas au bulletin de fin d'année. Dans ce dernier cas, c'est le relevé officiel du ministère de l'Éducation qui fournit le bilan annuel constitué pour 50% des résultats d'étape (note de l'école pouvant être modérée) et pour 50% des résultats à l'épreuve du Ministère qui peuvent avoir été convertis.

**Normes de promotion*****Unités octroyées***

- 5.35** En 3<sup>e</sup> secondaire, c'est l'école qui sanctionne la réussite de tous les cours et octroie les unités. Tous les cours de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire sont sanctionnés par le ministère de l'Éducation qui octroie les unités.

***Cours optionnels***

- 5.36** L'élève désirant s'inscrire à un cours optionnel doit réussir les cours préalables déterminés par le Collège pour ce cours.

***Normes de promotion annuelle pour la 3<sup>e</sup> et la 4<sup>e</sup> secondaire***

- 5.37** Les normes de promotion annuelle sont les suivantes :
- L'élève doit obtenir un minimum de 60 % de moyenne générale sur son bulletin de fin d'année;
  - De plus, il doit obtenir un minimum de 60 % de moyenne en français et en mathématique sur son bulletin de fin d'année.

---

<sup>6</sup> Le ministère de l'Éducation impose des « épreuves uniques » en mathématique, sciences et histoire de 4<sup>e</sup> secondaire, de même qu'en français et en anglais de 5<sup>e</sup> secondaire.

S'il échoue l'une de ces deux matières, l'élève doit suivre et réussir des cours de récupération pendant l'été. C'est la condition de sa promotion au niveau suivant. S'il réussit l'épreuve-synthèse à la fin de ce cours, avant la rentrée, ses unités lui sont octroyées et il peut passer au niveau suivant.

S'il échoue dans trois matières ou plus, dont le français, l'élève ne pourra être admis au niveau suivant.

- 5.38** L'élève qui n'obtient pas 60 % sur son bulletin de fin d'année dans une matière autre que le français et la mathématique doit subir une évaluation de reprise.
- 5.39** L'élève qui n'obtient pas 65 % de moyenne générale sur son bulletin de fin d'année peut ne pas être admis au niveau suivant.

### ***Obtention du diplôme d'études secondaires***

- 5.40** Le diplôme d'études secondaires est décerné par le ministère de l'Éducation à l'élève qui satisfait aux exigences du régime de sanction en vigueur. Le Collège accorde en plus un diplôme distinct aux élèves de 5<sup>e</sup> secondaire à titre de reconnaissance de leur réussite au cours de leur année scolaire. Le diplôme du collège Beaubois est décerné à l'élève de 5<sup>e</sup> secondaire qui a obtenu 65% de moyenne générale au sommaire (sans tenir compte des résultats aux épreuves synthèse) et qui n'a pas plus d'un échec. Si un élève a deux échecs, il devra compenser par une moyenne générale de 70%. À trois échecs sa moyenne devra être à 75%. Tous les cours sont pris en considération dans le calcul des échecs.

Seul l'élève qui satisfait à ces exigences peut participer à la soirée de remise des diplômes.

- 5.41** L'élève de 5<sup>e</sup> secondaire qui n'a pas obtenu la note de 60% sur son bulletin de fin d'année dans une matière dont l'épreuve-synthèse est préparée par le ministère de l'Éducation peut se présenter à la session d'examens de reprise du mois d'août.

## Sixième partie

### 6. *Références et bibliographie*

Collège Beaubois, *Politique sur l'évaluation pédagogique*, 1999

Gouvernement du Québec, *Politique d'évaluation des apprentissages*, 2003

Gouvernement du Québec, *Politique d'évaluation des apprentissages*, version abrégée, 2003

Gouvernement du Québec, *Programme de formation de l'école québécoise*, 2001 et 2002

Gouvernement du Québec, *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3, a. 447)

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *L'évaluation des apprentissages à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire, Cadre de référence*, 2002

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *L'évaluation des apprentissages à l'enseignement secondaire, Cadre de référence*, version préliminaire, 2006

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Échelles des niveaux de compétence, Enseignement secondaire, premier cycle*, 2006